

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2026-039

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route, et notamment l'article R225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants et de leurs accompagnants aux entrées du groupe scolaire lors de la reprise des cours suivant les vacances d'été.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite le mardi 1^{er} septembre 2026, de 8h00 à 12h00, entre l'intersection du chemin de l'enguille avec la rue principale jusqu'à l'intersection avec la rue des écoles.

Article 2 : Les véhicules stationnés sur le parking derrière la mairie, situé chemin de l'enguille ne pourront circuler. Leur déplacement devra être réalisé avant 8h00 ou après 12h00.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le maire de Saint-Geniès Bellevue, la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 24 août 2026.

Le maire,
Charles de LASSUS SAINT-GENIÈS



1

